

## Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
par reconnaissance mutuelle  
de la société STOLLER EUROPE S.L.U  
pour le produit ALGROW**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société STOLLER EUROPE S.L.U pour le produit ALGROW, également mis sur le marché en Belgique.

Le produit ALGROW se présente sous forme de concentré soluble à base d'extrait d'algue *Ascophyllum nodosum*.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité de l'ensemble de produits, une vérification de la conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit ALGROW sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour cet ensemble de produits et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020, à l'exception des entérocoques pour lesquelles un dépassement par rapport à la valeur réglementaire est observé. Aussi, afin de limiter l'exposition du consommateur des restrictions d'usages sont proposées.

### **Flux**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## **CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Légumes fruits-protégée	6 L/ha	12	pulvérisation	A partir de la première inflorescence	<b>Conforme</b>
Légumes fruits-plein champ	6 L/ha	3		A partir de la première inflorescence	<b>Conforme</b>
Légumes feuilles - protégée	6 L/ha	12		A partir des premières feuilles	<b>Conforme</b>

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Légumes feuilles - plein champ	6 L/ha	3		A partir des premières feuilles	<b>Conforme</b>
Tubercules – plein champ	6 L/ha	2		Pendant la tubérisation	<b>Conforme</b>
Bulbes _ plein champ	6 L/ha	2		Pendant la formation du bulbe	<b>Conforme</b>
Légumes racines – plein champ	6 L/ha	2		Pendant la croissance de la racine	<b>Conforme</b>
Vergers – fruit à noyau – plein champ	6 L/ha	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 50 prochains jours	<b>Conforme</b>
Vergers – fruit à pépin – plein champ	6 L/ha	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 50 prochains jours	<b>Conforme</b>
Vergers – tropical – plein champ	6 L/ha	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 50 prochains jours	<b>Conforme</b>
Verger – fruit à coque – plein champ	6 L/ha	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 50 prochains jours	<b>Conforme</b>
Vergers – grenade – plein champ	6 L/ha	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 50 prochains jours	<b>Conforme</b>
Jeunes plants (protégée et plein champ)	4 L/ha	3		Du débourrement à l'ouverture des feuilles	<b>Conforme</b>
Agrumes – plein champ	6 L/ha	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 50 prochains jours	<b>Conforme</b>
Olivier – plein champ	6 L/ha	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 50 prochains jours	<b>Conforme</b>

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Vigne – raison de table	6 L/ha	6		A partir de la chute des pétales et au cours des 35 prochains jours	<b>Conforme</b>
Vigne – raison pour vinification	6 L/ha	3		A partir de la chute des pétales et au cours des 35 prochains jours	<b>Conforme</b>
Fruits rouges – protégée	6 L/ha	6		Entre le développement végétatif et l'inflorescence	<b>Conforme</b>
Fraisier - protégée	6 L/ha	6		Entre le développement végétatif et l'inflorescence	<b>Conforme</b>
Fraisier- plein champ	6 L/ha	6		Entre le développement végétatif et l'inflorescence	<b>Conforme</b>

## II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	21,4%
Extraits d'algue ( <i>A. Nodosum</i> )	67%
Mannitol	1%
pH	8

## III. Classification de l'ensemble de produits au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

## IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>4</sup>.

Ne pas appliquer en présence des parties consommables

Ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**V. Dénominations de classe et de type proposées :**

Matière fertilisante – concentré soluble à base d'extrait d'algue *Ascophyllum nodosum*.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés